

RÈGLEMENT NUMÉRO 390

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF CONCERNANT LA RÉVISION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET DES LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans le cadre de sa résolution numéro CR 187-07-2016 adoptée le 20 juillet 2016, a adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que cette démarche avait pour objectif de revoir certains aspects de la première entente intervenue sur le territoire de la MRC de Portneuf en vertu de l'article 59 reproduite dans la décision numéro 365499 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que cette seconde demande concernait principalement le volet 1 de l'article 59 et visait à résoudre des problématiques ou irrégularités ayant été constatées par les municipalités concernant la délimitation de certains îlots déstructurés ayant été reconnus dans le cadre de cette première décision à portée collective;

CONSIDÉRANT que cette démarche visait également à identifier de nouveaux îlots déstructurés et un nouveau secteur potentiel destiné à rendre recevable une demande d'autorisation à des fins de villégiature sur le territoire de la ville de Saint-Basile (golf Le Grand Portneuf) ainsi qu'à préciser quelques modalités d'application apparaissant dans la décision numéro 365499;

CONSIDÉRANT que cette deuxième demande à portée collective a fait l'objet de négociations et d'une entente entre la MRC de Portneuf, la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Capitale-Nationale-Côte-Nord et la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que d'un accord des 16 municipalités concernées;

CONSIDÉRANT que ladite demande a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, signifiée par la décision numéro 413400 rendue le 4 janvier 2019;

CONSIDÉRANT que cette décision constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) et que le schéma d'aménagement et de développement et son document complémentaire doivent être modifiés de façon à traduire les nouveaux éléments apparaissant dans la décision numéro 413400;

CONSIDÉRANT que le cadastre de l'ensemble du territoire de la MRC de Portneuf compris à l'intérieur de la zone agricole a été rénové;

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a réalisé un exercice visant à transposer les limites de la zone agricole au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette superposition des limites de la zone agricole au cadastre rénové implique quelques ajustements à la cartographie accompagnant le schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'avis de conformité a été adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur le projet de règlement et qu'aucune objection n'a été signifiée par celui-ci et les différents ministères concernés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 20 mars 2019 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 26 juin 2019;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf concernant la révision des îlots déstructurés et des limites de la zone agricole* ».

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf de façon à mettre en œuvre la décision à portée collective numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019. Les modifications apportées consistent à adapter les éléments de contenu du schéma d'aménagement et de développement en fonction de cette deuxième entente intervenue sur le territoire de la MRC de Portneuf en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces modifications ont principalement pour effet de réviser le texte et les cartes concernant les affectations agricoles ainsi qu'à bonifier le cadre normatif du document complémentaire applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole.

Ce règlement vise également à traduire sur la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement certains ajustements ayant été apportés aux limites de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec suite à la transposition des limites de la zone agricole au cadastre rénové. Il a plus particulièrement pour effet d'ajuster les limites de la zone agricole apparaissant sur les cartes relatives aux affectations du territoire ainsi que sur les cartes illustrant la délimitation des périmètres d'urbanisation des municipalités de Deschambault-Grondines, Neuville, Sainte-Christine-d'Auvergne et Saint-Gilbert.

Article 4 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

4.1 La section 3.1 du chapitre 3 traitant des grandes orientations en matière d'agriculture est modifiée de manière à inscrire le numéro de la première décision à portée collective (365499) et à ajouter une phrase à la fin du

deuxième alinéa du texte de la section intitulée « *La caractérisation de la zone agricole* » afin de faire référence à la seconde décision à portée collective (413400) :

Suite à la transmission d'une demande d'autorisation à portée collective le 25 novembre 2009 et profitant de l'expertise acquise par la CPTAQ en matière de caractérisation de la zone agricole et de l'évolution des outils technologiques, la MRC de Portneuf a actualisé en 2010 la caractérisation de sa zone agricole et son cadre de planification applicable aux activités résidentielles à l'intérieur de cette zone agricole en partenariat avec la CPTAQ et l'UPA (dossier 365499). Une seconde demande à portée collective (dossier 413400) a également engendré quelques modifications à cette caractérisation en 2019, notamment en ce qui a trait à la délimitation de certains îlots déstructurés de la zone agricole. Tenant compte de ces éléments, la MRC de Portneuf retient la grande orientation suivante :

Article 5 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

- 5.1** La première phrase du deuxième alinéa de la sous-section 4.3.4 intitulée « *Les espaces disponibles à des fins résidentielles à l'extérieur de périmètres d'urbanisation* » est remplacée par la phrase suivante :

Les secteurs identifiés à cette fin à l'intérieur des îlots déstructurés et de l'affectation résidentielle rurale se caractérisent de différentes façons et ne présentent pas tous le même attrait.

- 5.2** Les cartes numéros 4.2, 4.4, 4.11 et 4.12 apparaissant à la fin du chapitre 5 et illustrant respectivement les périmètres d'urbanisation des municipalités de Deschambault-Grondines, Neuville, Sainte-Christine-d'Auvergne et Saint-Gilbert sont remplacées par les cartes placées à l'annexe I du présent règlement.

Ces modifications consistent plus particulièrement à illustrer les ajustements apportés à la limite de la zone agricole permanente dans le cadre de la révision de cette dernière en fonction du cadastre rénové. Des précisions quant à la nature des modifications apportées à ces cartes apparaissent à l'intérieur d'un tableau figurant à l'annexe I du présent règlement.

- 5.3** Le texte décrivant les modifications apportées aux limites des périmètres d'urbanisation de la municipalité de Deschambault-Grondines apparaissant à la fin de la sous-section 4.5.2.2 est modifié par l'introduction du quatrième point suivant :

4. *Un ajustement a été apporté à la délimitation du périmètre d'urbanisation du secteur de Grondines dans le cadre de la révision des limites de la zone agricole en fonction du cadastre rénové par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Il s'agit d'un ajustement mineur ayant eu pour effet d'intégrer à ce périmètre d'urbanisation une partie du lot 3 926 603 située au nord de l'intersection des chemins du Faubourg et Sir-Lomer-Gouin couvrant une superficie de 0,1 hectare.*

- 5.4** Le texte indiquant les modifications apportées aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne apparaissant à la fin de la sous-section 4.5.11.2 est remplacé comme suit :

Un ajustement a été apporté à la limite du périmètre d'urbanisation dans le cadre de la révision des limites de la zone agricole en fonction du cadastre rénové par la Commission de protection du territoire agricole du Québec de façon à y intégrer une partie du lot 3 908 193 d'une superficie de 0,1 hectare située à l'extrémité ouest du périmètre d'urbanisation.

- 5.5** Le texte décrivant les modifications apportées aux limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Gilbert apparaissant à la fin de la sous-section 4.5.12.2 est remplacé par le texte suivant :

Une modification a été apportée à la limite du périmètre d'urbanisation dans le cadre de la révision des limites de la zone agricole en fonction du cadastre rénové par la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'intégrer au périmètre d'urbanisation l'entièreté du lot 4 616 201 situé au sud de la rue Principale, près du cimetière.

Article 6 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

- 6.1** La dernière phrase de la sous-section 5.2.1.1 intitulée « *Localisation géographique* » de l'affectation urbaine est modifiée comme suit :

L'affectation urbaine couvre une superficie approximative de 49 km², représentant environ 1,2 % de l'ensemble du territoire de la MRC de Portneuf.

- 6.2** La troisième phrase du texte de la sous-section 5.2.4.1 intitulée « *Localisation géographique* » de l'affectation agricole est modifiée par le texte suivant :

Cette affectation couvre une superficie approximative de 1 081 km², correspondant à environ 26 % de l'ensemble du territoire de la MRC de Portneuf.

- 6.3** Une phrase est ajoutée à la fin du quatrième alinéa de la sous-section 5.2.4.3 intitulée « *L'approche de planification et les objectifs d'aménagement* » se lisant comme suit :

Le résultat de cet exercice de caractérisation révisé a permis de diviser le territoire agricole de la MRC en quatre aires d'aménagement distinctes, soit : l'aire agricole dynamique, l'aire agricole viable (types 1 et 2), les îlots résidentiels déstructurés et l'aire agricole à vocation particulière. Une seconde demande d'autorisation à portée collective a par la suite été adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la MRC de Portneuf afin de revoir la délimitation de certains îlots résidentiels déstructurés ayant été reconnus dans le cadre de la décision 365499 et de reconnaître de nouveaux îlots. Cette demande, ayant conduit à la décision 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019, a notamment permis d'identifier trois nouveaux îlots déstructurés et de revoir la configuration de 34 îlots déstructurés qui avaient été déterminés dans le cadre de la décision 365499. Le tableau 5.8 indique, pour chacune des municipalités, la répartition de leur territoire agricole respectif se trouvant à l'intérieur de ces aires d'aménagement.

- 6.4** La sous-section 5.2.4.4 intitulée « *Les aires d'aménagement dynamique, viable et à vocation particulière* » est modifiée des façons suivantes :

- 6.4.1** La première phrase du texte présentant « *L'aire agricole dynamique* » est remplacée par la phrase suivante :

L'aire agricole dynamique couvre près de 57 % (618 km²) du territoire agricole et se caractérise par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages.

- 6.4.2** La première phrase du texte présentant « *L'aire agricole viable* » est remplacée par la phrase suivante :

Recouvrant approximativement 39 % (427 km²) de la zone agricole, l'aire agricole viable présente généralement un dynamisme et un potentiel agricole moindres que ceux des secteurs dynamiques.

- 6.4.3** Les deux items décrivant les aires agricoles viables de type 1 et 2 apparaissant au deuxième alinéa du texte relatif à l'aire agricole viable sont modifiés comme suit :

- *L'aire agricole viable de type 1 : espace où les propriétés vacantes¹ possédant une superficie minimale de 5 hectares, tel que publié au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009 (ou remembrées par l'ajout d'une ou plusieurs propriétés vacantes depuis cette date), peuvent être utilisées à des fins résidentielles;*
- *L'aire agricole viable de type 2 : espace où les propriétés vacantes¹ possédant une superficie minimale de 10 hectares, tel que publié au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009 (ou remembrées par l'ajout d'une ou plusieurs propriétés vacantes depuis cette date), peuvent être utilisées à des fins résidentielles.*

6.4.4 Le troisième alinéa du texte relatif à l'aire agricole viable est modifié comme suit :

L'aire agricole viable de type 1 occupe environ 9 % (99 km²) du territoire agricole de la MRC de Portneuf et l'aire agricole viable de type 2 en couvre approximativement 30 % (328 km²).

6.4.5 Le texte relatif aux îlots déstructurés est modifié comme suit :

Les ententes intervenues entre la MRC de Portneuf, l'Union des producteurs agricoles et la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ont permis de circonscrire 117 espaces qui ont été désignés comme étant des îlots déstructurés sur le territoire de la MRC de Portneuf. Ces espaces représentent environ 1 % (15,5 km²) du territoire situé à l'intérieur de la zone agricole.

Les îlots résidentiels déstructurés correspondent à des secteurs de la zone agricole se caractérisant par une concentration de résidences sur une petite superficie de territoire et à l'intérieur desquels on peut retrouver des terrains encore vacants, inutilisables pour l'agriculture, et qui pourront être consolidés à des fins résidentielles. Les secteurs retenus sont composés principalement de terrains utilisés à des fins résidentielles ou de villégiature bénéficiant généralement de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et/ou d'autorisations accordées en vertu de ladite loi.

La première entente intervenue en vertu de l'article 59 de la loi (décision 365499 de la CPTAQ) a reconnu deux types d'îlots déstructurés :

- **Îlot déstructuré avec morcellement** : Secteur où les terrains peuvent être morcelés, lotis, aliénés et utilisés à des fins résidentielles.
- **Îlot déstructuré sans morcellement** : Secteur où les terrains vacants peuvent être utilisés à des fins résidentielles sans toutefois qu'il soit possible de les subdiviser pour créer de nouveaux lots à construire.

La décision 365499 rendue le 8 décembre 2010 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec a permis d'identifier 114 îlots déstructurés répartis sur le territoire de 16 municipalités de la MRC de Portneuf. De ce nombre, seulement deux ont été désignés « îlots déstructurés sans morcellement ». Le premier îlot se trouve sur le territoire de la ville de Portneuf et comprend les espaces situés en bordure des avenues Woodend, Edale et Graeme-Ford, compris entre le chemin Neuf et la rivière Portneuf. Le second est localisé en bordure de la route du Moulin dans la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf.

La seconde entente consignée dans la décision 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019 a quant à elle permis d'identifier 3 nouveaux îlots déstructurés et de revoir la

¹ *Propriétés où il n'y a pas de résidences ou de chalets en date du 25 novembre 2009. Pour les fins de la présente demande, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.*

délimitation de 34 îlots déstructurés qui avaient été reconnus dans le cadre de la décision 365499. Dans la plupart des cas, les limites de ces îlots ont subi quelques ajustements mineurs de façon à leur attribuer une profondeur régulière de 60 mètres à partir de l'emprise du chemin public afin de répondre aux exigences en matière de lotissement ou pour y intégrer certains lots déjà utilisés à des fins résidentielles. Le tableau 5.4.1 dresse la liste des îlots déstructurés répertoriés dans chacune des municipalités.

Les objectifs d'aménagement visés par les îlots déstructurés se résument comme suit :

- *Reconnaitre la vocation résidentielle des secteurs de la zone agricole déjà utilisés à des fins résidentielles et ayant fait l'objet d'une entente en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Circonscrire les secteurs ainsi reconnus de façon à en éviter l'extension;*
- *Permettre la consolidation de tels secteurs à des fins résidentielles sans toutefois en faire des espaces prioritaires d'urbanisation;*
- *Favoriser une cohabitation avec les usages agricoles environnants et s'assurer que l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de ces secteurs n'ajoutent des contraintes supplémentaires aux activités agricoles.*

Malgré ce qui précède, les ententes intervenues en vertu de l'article 59 de la loi prévoient la possibilité de créer ou de poursuivre le développement de quatre secteurs particuliers de la MRC pour des fins de villégiature. Il s'agit de « sous-secteurs demande recevable » pour lesquels la MRC pourra soumettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'autorisation pour l'implantation d'usages résidentiels. La décision 365499 a identifié trois secteurs boisés localisés en bordure des lacs Sainte-Anne et à la Perchaude dans la municipalité de Saint-Ubalde et d'une propriété comprenant un lac localisé dans la municipalité de Saint-Thuribe. L'environnement du Club de golf Le Grand Portneuf, compris à l'intérieur de l'aire agricole à vocation particulière délimitée sur le territoire de la ville de Saint-Basile du côté ouest de la route 365, a également été identifié à cette fin dans le cadre de la décision 413400. Ces sous-secteurs sont illustrés sur les cartes 5.2-A, 5.2-B, 5.2-C et 5.2-D apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement.

Toute demande adressée à la MRC concernant le développement de tels secteurs devra être accompagnée d'un dossier argumentaire et d'une planification détaillée. Le développement devra se faire en tenant compte des principes inhérents au développement durable et une attention particulière devra être apportée en regard des enjeux liés à la capacité de support des plans d'eau et à la protection des peuplements d'érablières. Les conditions liées à l'implantation de la villégiature à l'intérieur de l'affectation forestière énoncées à la sous-section 5.2.6.5 doivent notamment être prises en considération dans le cadre du développement des espaces identifiés sur les territoires des municipalités de Saint-Ubalde et de Saint-Thuribe. En ce qui a trait au secteur situé sur le territoire de la ville de Saint-Basile, les modalités d'aménagement et de développement prescrites dans la « Politique particulière concernant le développement d'activités de villégiature dans l'aire agricole à vocation particulière déterminée à l'endroit du Club de golf La Grand Portneuf » apparaissant à la sous-section 5.4.6 devront être respectées. De plus, une demande d'autorisation pour l'implantation de résidences de villégiature dans ce secteur devra être accompagnée d'une recommandation favorable de l'Union des producteurs agricoles.

Dans le cas de la municipalité de Saint-Gilbert, considérant la problématique particulière de développement vécue dans cette municipalité et pour dynamiser davantage l'occupation du territoire et y promouvoir la construction résidentielle, l'entente intervenue reconnaît un îlot déstructuré en bordure d'un tronçon de la rue Principale sur une longueur d'environ 2,3 km. Lors des travaux relatifs à l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement révisé, il avait été établi de ne pas agrandir le périmètre d'urbanisation de cette municipalité et de plutôt orienter la construction résidentielle dans un secteur de moindre impact pour l'agriculture. Comme

le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Gilbert est entouré de sols à très bon potentiel agricole et faisant l'objet d'une utilisation agricole et que des établissements agricoles sont implantés à chacune de ses extrémités, il est apparu plus avantageux pour l'ensemble des intervenants d'orienter la construction résidentielle dans un secteur boisé localisé en bordure de la rue Principale. En contrepartie de cette reconnaissance, la majeure partie des autres espaces de la zone agricole de la municipalité a été intégrée à l'intérieur de l'aire agricole dynamique afin d'y restreindre les possibilités d'implantation résidentielle.

Comme la reconnaissance ou la délimitation de certains îlots déstructurés ont suscité certaines préoccupations particulières de la part de certains intervenants, il a été convenu de dresser une caractérisation plus détaillée de ceux-ci et, lorsque la situation l'exige, d'y appliquer certaines restrictions particulières. Le tableau 5.4.2 dresse l'état de la situation à cet égard.

- 6.5** La troisième phrase du premier alinéa de la sous-section 5.2.4.5 intitulée « *Activités dominantes et usages compatibles* » est modifiée comme suit :

Cependant, à l'intérieur de l'aire agricole viable de type 1 et de type 2, l'implantation de nouvelles résidences pourra être autorisée sur les propriétés vacantes possédant une superficie minimale de 5 ou 10 hectares et selon les conditions prévues à la section IX du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

- 6.6** La sous-section 5.2.4.6 intitulée « *Intentions d'aménagement et attentes particulières* » est modifiée des façons suivantes :

- 6.6.1** La première phrase du quatrième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

À l'intérieur de l'aire agricole viable, en plus de respecter les modalités des ententes intervenues en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'implantation de nouvelles résidences permanentes devra être autorisée qu'en bordure des rues déjà existantes.

- 6.6.2** Le septième alinéa est modifié de manière à se lire comme suit :

Conformément aux décisions rendues en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les municipalités concernées par ces décisions doivent transmettre à la MRC de Portneuf, en janvier de chaque année, un bilan annuel comprenant le nombre de résidences construites dans les différentes aires de la zone agricole accompagné des informations pertinentes relatives à ces constructions, dont les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière etc., afin de permettre à la MRC de Portneuf de produire un rapport qu'elle devra transmettre annuellement à la Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Capitale-Nationale-Côte-Nord ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- 6.7** Le tableau 5.4.1 apparaissant au chapitre 5 du schéma d'aménagement et de développement et intitulé « *Caractérisation des îlots déstructurés par municipalité* » est ajusté de façon à tenir compte des modifications apportées par la récente décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Ce tableau ainsi modifié est remplacé par le tableau 5.4.1 intitulé « *Liste des îlots déstructurés par municipalité* » qui apparaît à l'annexe 2 du présent règlement.

- 6.8** Le tableau 5.6 intitulé « *Compatibilité des usages dans l'aire agricole dynamique* » apparaissant au chapitre 5 du schéma d'aménagement et de développement est modifié de façon à apporter un correctif en ce qui a trait à la compatibilité du groupe d'usages « *Récréation* » à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique. Plus particulièrement, la section du tableau concernant le groupe d'usages « *Récréation* » est modifiée afin d'indiquer que les activités

de récréation intensive sont incompatibles dans l'affectation agricole dynamique au lieu d'être peu compatibles.

6.9 Le tableau 5.8 indiquant la répartition des superficies en zone agricole selon les aires de l'affectation agricole est remplacé par le tableau joint à l'annexe 3 du présent règlement.

6.10 Le tableau 5.9 indiquant le potentiel des constructions en zone agricole est abrogé.

6.11 La carte 5.1 intitulée « *Les grandes affectations du territoire (partie sud)* » de l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf est remplacée par la carte 5.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

6.12 Les cartes 5.1 apparaissant à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf qui illustrent les grandes affectations du territoire des municipalités énumérées ci-dessous sont remplacées par les cartes jointes à l'annexe 4 du présent règlement :

- Carte 5.1-A Cap-Santé
- Carte 5.1-B Deschambault-Grondines
- Carte 5.1-C Donnacona
- Carte 5.1-E Neuville
- Carte 5.1-F Pont-Rouge
- Carte 5.1-G Portneuf
- Carte 5.1-I Saint-Alban
- Carte 5.1-J Saint-Basile
- Carte 5.1-K Saint-Casimir
- Carte 5.1-L Sainte-Christine-d'Auvergne
- Carte 5.1-M Saint-Gilbert
- Carte 5.1-N Saint-Léonard-de-Portneuf
- Carte 5.1-O Saint-Marc-des-Carrières
- Carte 5.1-P Saint-Raymond (feuilles 1 et 2)
- Carte 5.1-Q Saint-Thuribe
- Carte 5.1-R Saint-Ubalde

Les modifications apportées à ces cartes visent principalement à traduire les résultats de la décision à portée collective 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la LPTAA, plus particulièrement à revoir la délimitation de certains îlots déstructurés ainsi qu'à identifier de nouveaux îlots déstructurés. Elles consistent également à revoir la délimitation de certains périmètres d'urbanisation et de certaines affectations ayant subi de légers ajustements dans le cadre de l'exercice réalisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'ajuster les limites de la zone agricole en fonction du cadastre rénové. La nature des modifications apportées à chacune de ces cartes apparaît à l'intérieur d'un tableau-synthèse figurant à l'annexe 4 du présent règlement.

6.13 De nouvelles cartes 5.2-A, 5.2-B, 5.2-C et 5.2-D illustrant les sous-secteurs demande recevable reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le cadre de la décision 413400 sont intégrées à l'annexe cartographique accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Plus particulièrement, les cartes suivantes illustrant les quatre secteurs pour lesquels des demandes d'autorisation pour des fins résidentielles pourront être recevables par la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont placées à l'annexe 5 du présent règlement :

- Carte 5.2-A Saint-Basile (Club de golf Le Grand Portneuf)
- Carte 5.2-B Saint-Thuribe (lac de la réserve d'eau)
- Carte 5.2-C Saint-Ubalde (lac à la Perchaude)

- Carte 5.2-D Saint-Ubalde (lac Sainte-Anne)

Article 7 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le contenu de la section IX du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement intitulée « *Cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole* » est ajusté de manière à s'arrimer au texte de la décision à portée collective 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole le 4 janvier 2019. La section IX est plus particulièrement modifiée des façons suivantes :

- 7.1** Le texte de la sous-section 9.1.1 intitulée « *Objet de la réglementation* » est remplacé par le texte suivant :

Les dispositions de la présente section consistent à mettre en œuvre les décisions 365499 et 413400 rendues respectivement en 2010 et en 2019 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. À cette fin, elles intègrent les modalités prescrites à l'intérieur de la plus récente décision (413400) qui constitue une décision synthèse qui englobe le contenu de la décision précédente (365499) relativement à l'implantation de nouvelles résidences dans la zone agricole selon les caractéristiques du milieu. Plus particulièrement, des normes spécifiques sont prévues à l'intérieur de l'aire agricole dynamique, de l'aire agricole viable et des îlots déstructurés.

- 7.2** La sous-section 9.1.3 regroupant la terminologie relative à la section IX du document complémentaire est modifiée des manières suivantes :

- 7.2.1** Le texte associé aux définitions énumérées ci-dessous est révisé comme suit :

Aire agricole viable de type 1

Secteur où les propriétés vacantes possédant une superficie minimale de 5 hectares peuvent être utilisées à des fins résidentielles selon certaines conditions.

Aire agricole viable de type 2

Secteur où les propriétés vacantes possédant une superficie minimale de 10 hectares peuvent être utilisées à des fins résidentielles selon certaines conditions.

Îlot déstructuré avec morcellement

Secteur où les propriétés peuvent être morcelées, aliénées et utilisées à des fins résidentielles.

Îlot déstructuré sans morcellement

Secteur où les propriétés vacantes peuvent être utilisées à des fins résidentielles sans toutefois qu'il soit possible de les subdiviser pour créer de nouveaux lots à construire.

Résidence

Bâtiment servant d'habitation permanente ou saisonnière, incluant les chalets et les résidences de villégiature. Un bâtiment sommaire servant d'abri en milieu boisé (abri forestier) ayant une superficie au sol d'au plus 20 m² n'est pas considéré comme une résidence.

- 7.2.2** Les définitions de « unité foncière » et de « unité foncière vacante » sont respectivement remplacées par les définitions suivantes :

Propriété

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou réputés contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale).

Propriété vacante

Propriété sur laquelle il n'y avait pas de résidence en date du 25 novembre 2009 et qui est demeurée vacante depuis cette date. Une propriété est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires, des bâtiments agricoles, commerciaux, industriels ou institutionnels.

7.2.3 La définition de la notion de « *Champ en culture* » est ajoutée :

Champ en culture

Parcelle de terrain utilisée notamment pour la culture du foin, de céréales et oléagineux, l'horticulture (fruits, légumes, arbres fruitiers et d'ornement) ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumier, lisier et autres matières fertilisantes organiques.

7.3 La section 9.2 intitulée « *Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole dynamique* » est modifiée de façon à remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit :

Malgré ce qui précède, suite à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un permis de construction pour des fins résidentielles peut être accordé dans les cas suivants :

- 1^o Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
- 2^o Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sur une propriété différente, mais contigüe à celle où se trouve la résidence à déplacer, à la condition que la propriété nécessaire pour le déplacement soit acquise au préalable;*
- 3^o La conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels ou institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

7.4 Le texte de la section 9.3 intitulée « *Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de l'aire agricole viable* » est révisé de façon à se lire comme suit :

9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'aire AGRICOLE VIABLE

À l'intérieur de l'aire agricole viable, aucun permis de construction pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré à moins de répondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1^o L'implantation d'une résidence répondant à l'une des situations indiquées à la section 9.2;*
- 2^o La construction d'une résidence sur une propriété détenant la superficie minimale requise dans les aires agricoles viables de types 1 ou 2, devenue vacante après le 25 novembre 2009, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC de Portneuf et de l'Union des producteurs agricoles (UPA);*
- 3^o L'implantation d'une résidence comportant un seul logement et respectant les conditions énumérées aux sous-sections 9.3.1 à 9.3.4.*

9.3.1 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN REQUISE

Une propriété vacante située à l'intérieur de l'aire agricole viable peut être utilisée pour l'implantation d'une nouvelle résidence à la condition de posséder la

superficie minimale prescrite selon le type d'aire agricole viable, tel qu'indiqué aux articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2.

Lorsqu'une propriété chevauche l'aire agricole viable et l'aire agricole dynamique, sa superficie totale doit être équivalente à la superficie minimale requise selon le type d'aire agricole viable. Toutefois, la résidence ainsi que la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles doit se trouver à l'intérieur de l'aire agricole viable.

9.3.1.1 Aire agricole viable de type 1

À l'intérieur de l'aire agricole viable de type 1, une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante possédant une superficie de 5 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 5 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

9.3.1.2 Aire agricole viable de type 2

À l'intérieur de l'aire agricole viable de type 2, une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante possédant une superficie de 10 hectares et plus, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009. Ce droit d'implantation résidentielle s'applique également à une propriété vacante remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 10 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs propriétés vacantes depuis le 25 novembre 2009, selon les titres publiés au registre foncier le ou avant le 25 novembre 2009.

9.3.2 UTILISATION MAXIMALE D'UN TERRAIN À DES FINS RÉSIDENTIELLES

La superficie maximale du terrain utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où une résidence n'est pas implantée à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être aménagé pour se rendre à ladite résidence, la superficie de cet accès peut s'additionner à la superficie maximale prescrite dans le paragraphe précédent, sans toutefois excéder 5 000 mètres carrés. La largeur d'un tel accès doit être d'au moins 5 mètres.

Dans une telle situation, la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés pouvant être utilisée à des fins résidentielles doit être circonscrite au pourtour de la résidence à implanter afin d'assurer la mise en place de systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et cette superficie ne doit pas être comptabilisée pour permettre l'aménagement d'un chemin d'accès plus long.

Dans des circonstances particulières, l'aménagement d'un chemin d'accès nécessitant une superficie plus importante peut faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation résidentielle accessoire.

9.3.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

En date de l'émission d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, une nouvelle résidence implantée en vertu de la présente sous-section doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante. La distance à respecter varie selon le type de production de l'installation d'élevage voisine existante, selon celle établie au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Laitière	Jusqu'à 300	145
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 300	165
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 300	200
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 300	260
Porcine (engraissement, naisseur-finisseur)	Jusqu'à 500	300
Veau de lait, renard, vison	Jusqu'à 300	260
Autres productions	Moins de 10	75
	10 à 99	125
	100 à 300	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite planter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'installation d'élevage dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

9.3.4 MARGES DE RECOL

Une marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée entre la résidence à planter et une ligne de propriété voisine. Malgré ce qui précède, cette marge de recul ne s'applique pas à l'égard de la partie d'une propriété voisine étant utilisée légalement à des fins autres que l'agriculture. Par exemple, à l'égard d'un espace bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis pour être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, publiques ou institutionnelles, sauf dans le cas d'un site d'extraction sur lequel un retour sous couverture végétale est prévu où la marge de recul latérale minimale de 20 mètres doit être respectée.

La résidence à planter doit également être localisée à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture localisé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire gérée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Dans des situations exceptionnelles, cette distance peut être réajustée au moyen d'une dérogation mineure en autant que les normes prescrites au tableau 1.10 de la section VI du document complémentaire, pour l'épandage des fumiers et des lisiers par rapport à une habitation, soient respectées.

7.5 Le texte de la section 9.4 intitulée « Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots déstructurés » est révisé de façon à se lire comme suit :

9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

À l'intérieur des îlots déstructurés apparaissant sur les cartes 5.1-A à 5.1-R du schéma d'aménagement et de développement, l'implantation de résidences, comportant un maximum de deux logements par bâtiment (incluant les logements intergénérationnels), est autorisée à la condition de s'effectuer en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité dans laquelle elles seront érigées et de respecter les conditions indiquées dans la présente section.

9.4.1 DISTANCES SÉPARATRICES

Une installation d'élevage existante à la date de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré ne sera pas contrainte par cette nouvelle résidence. Ainsi, toute installation d'élevage pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

9.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS AVEC MORCELLEMENT (TYPE 1)

À l'intérieur des îlots identifiés comme étant des « îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) », l'aliénation et/ou le morcellement d'une propriété à des fins résidentielles sont autorisés à la condition de s'effectuer en conformité avec la réglementation d'urbanisme applicable dans la municipalité concernée.

Dans le cas d'un morcellement visant la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une propriété qui possède une profondeur de plus de 60 mètres et une superficie de plus de 4 hectares, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite propriété.

9.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SANS MORCELLEMENT (TYPE 2)

À l'intérieur des îlots identifiés comme étant des « îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) », une propriété ne peut être subdivisée pour créer de nouveaux lots à construire. Une résidence peut être implantée uniquement sur une propriété vacante depuis le 25 novembre 2009. La superficie maximale de la propriété pouvant être utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés lorsque le terrain est localisé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17^e jour du mois de juillet 2019.

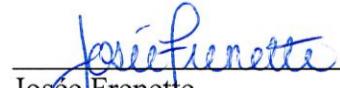
Le préfet

Bernard Gaudreau

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Josée Frenette

**Copie certifiée conforme
Ce 5 août 2019**


Josée Frenette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :

20 mars 2019

Projet de règlement adopté le :

20 mars 2019

Assemblée de consultation tenue le :

26 juin 2019

Règlement adopté le :

17 juillet 2019

Entrée en vigueur le :

ANNEXE 1

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Tableau synthèse des modifications

Carte 4.2 : Deschambault-Grondines

Carte 4.4 : Neuville

Carte 4.11 : Sainte-Christine-d'Auvergne

Carte 4.12 : Saint-Gilbert

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CARTES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

CARTE 4.2 DESCHAMBAULT-GRONDINES

La révision de la limite de la zone agricole permanente a engendré l'agrandissement du périmètre d'urbanisation du secteur de Grondines, de façon à y intégrer une partie du lot 3 926 603 située au nord de l'intersection des chemins du Faubourg et Sir-Lomer-Gouin couvrant une superficie de 0,1 hectare.

CARTE 4.4 NEUVILLE

La limite de la zone agricole permanente est modifiée dans le secteur situé au nord de la rue de la Station de façon à y intégrer le lot 3 831 601 ainsi qu'une partie des lots 3 831 602, 3 831 603 et 3 834 590. L'espace concerné par cette modification occupe une superficie de 1,9 hectare.

CARTE 4.11 SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

La révision de la limite de la zone agricole permanente a engendré l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de façon à y intégrer une partie du lot 3 908 193 correspondant à une superficie de 0,1 hectare.

CARTE 4.12 SAINT-GILBERT

La révision de la limite de la zone agricole permanente a engendré l'agrandissement du périmètre d'urbanisation d'une superficie de 0,3 hectare afin d'y intégrer le lot 4 616 201 entier.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Carte 4.2 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DESCHAMBAULT-GRONDINES

Feuillet 1 de 1

- ● ● ● ● Réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
 - ● ● ● Réseau d'aqueduc seulement
 - ● ● ● Réseau d'égout sanitaire seulement
 -  Agrandissement du périmètre d'urbanisation
 -  Limite du périmètre d'urbanisation
 -  Limite de la zone agricole
 -  Zone agricole

1:15 000
0 250 500 m

MRC de
PORTNEUF
Mars 2019

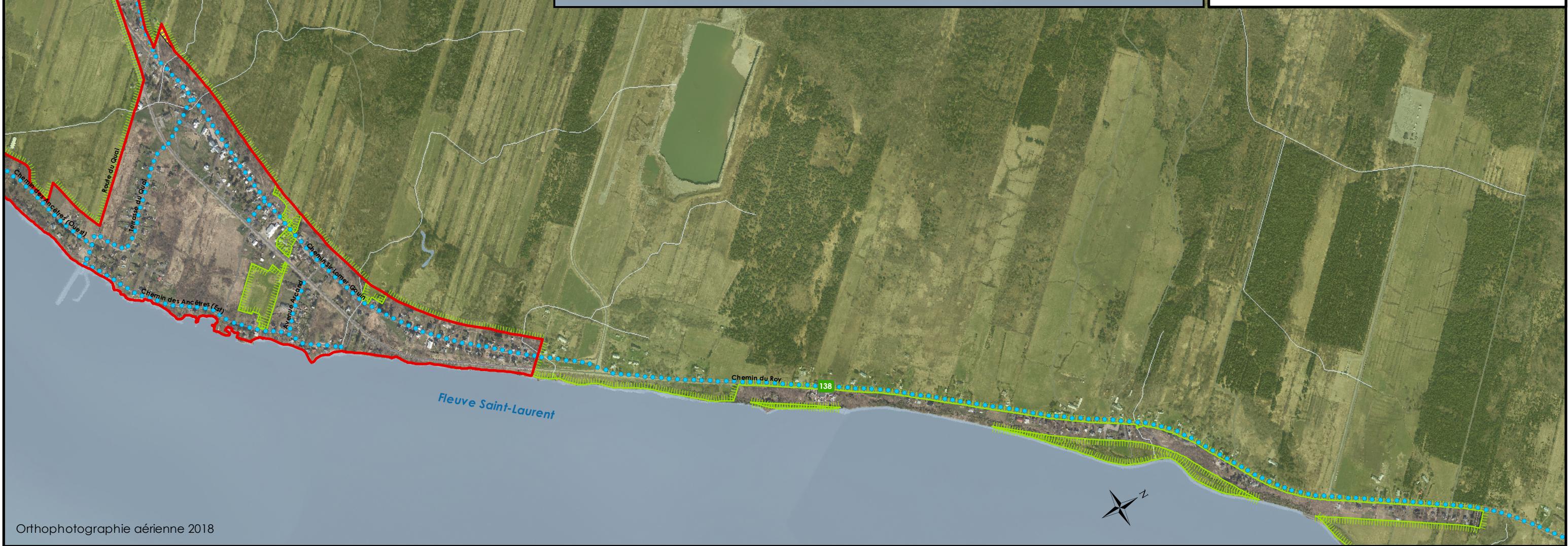


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Carte 4.4 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NEUVILLE

Feuillet 1 de 1

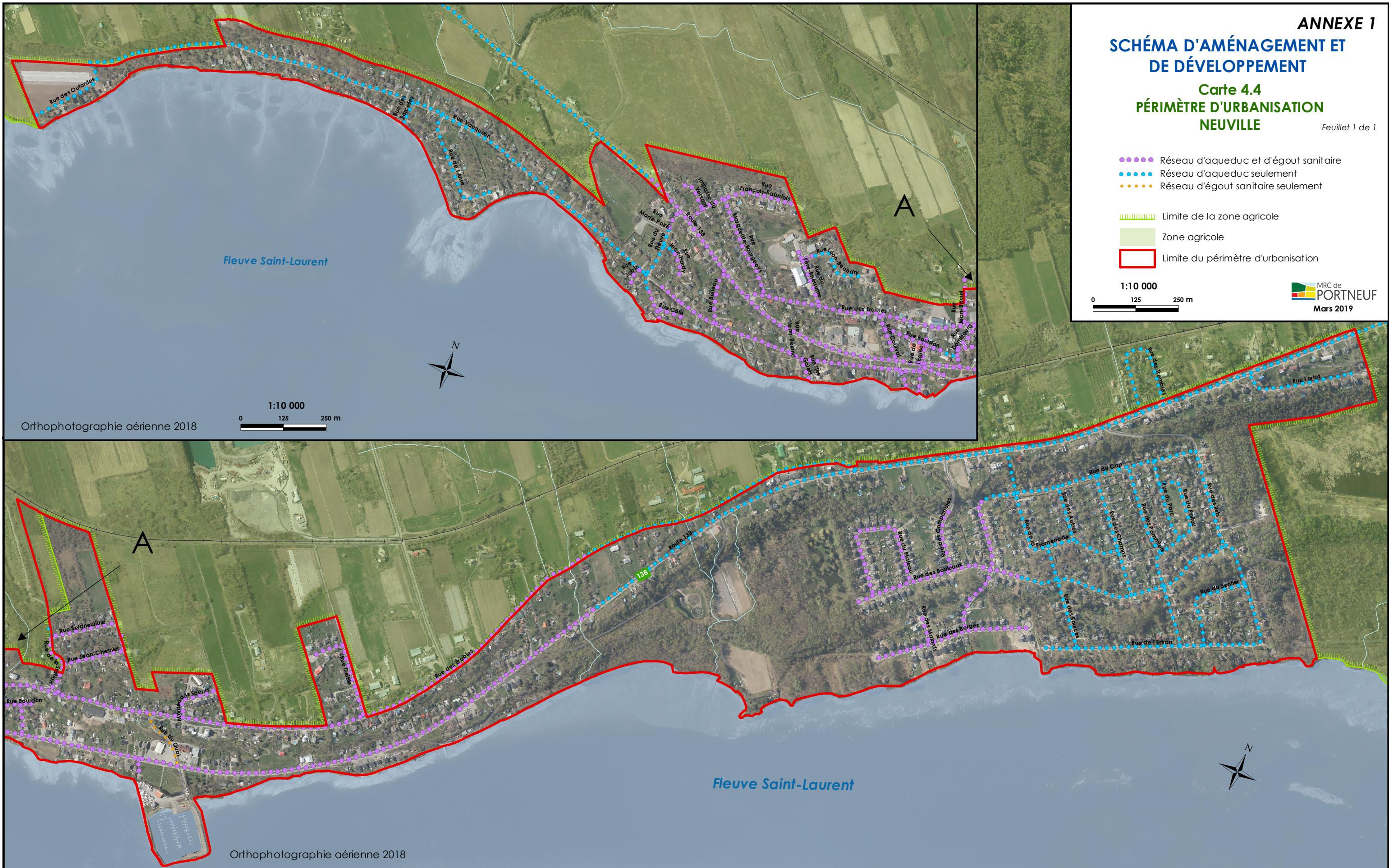


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Carte 4.11
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE

Feuillet 1 de 1

-  Agrandissement du périmètre d'urbanisation
-  Limite du périmètre d'urbanisation
-  Limite de la zone agricole
-  Zone agricole

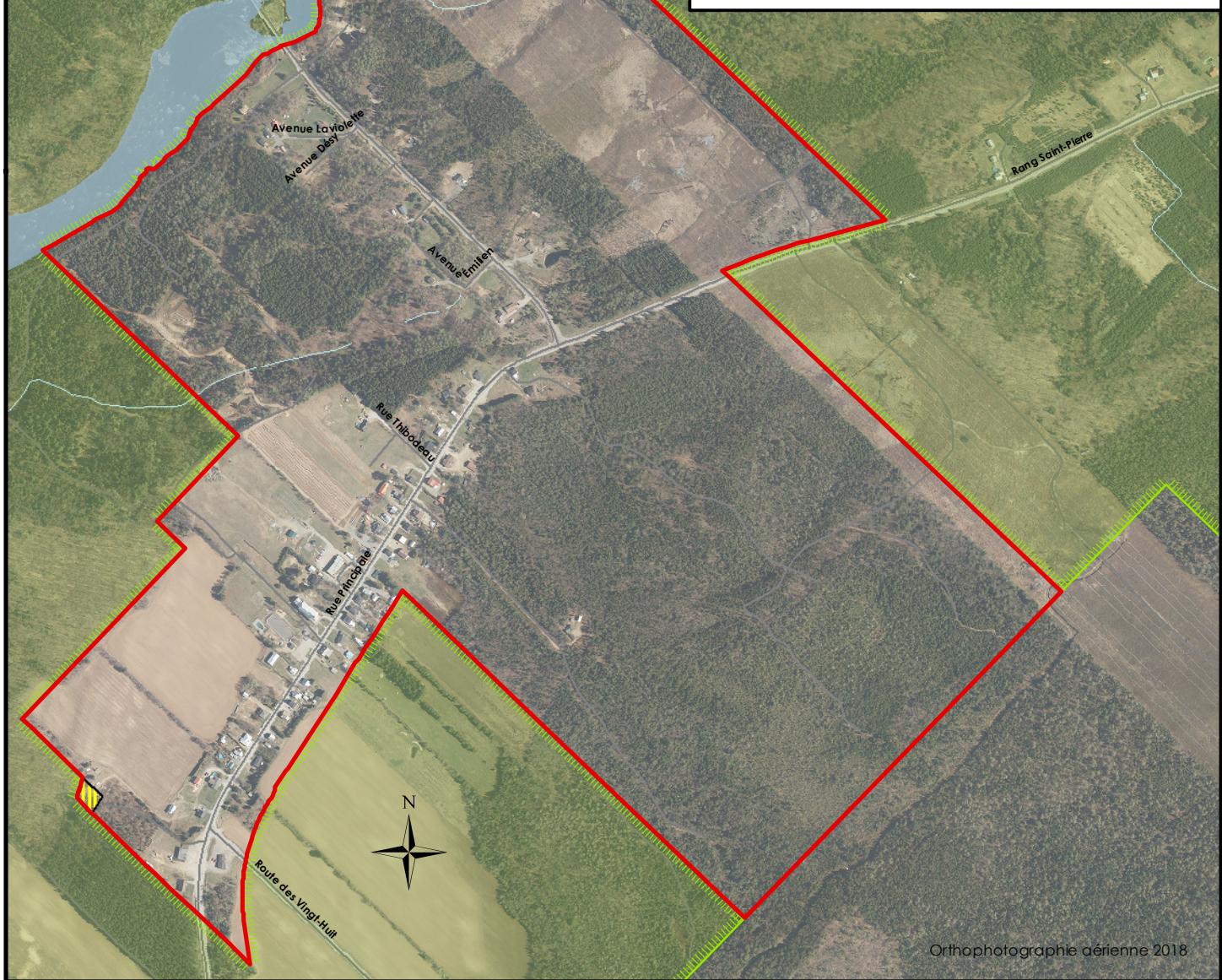
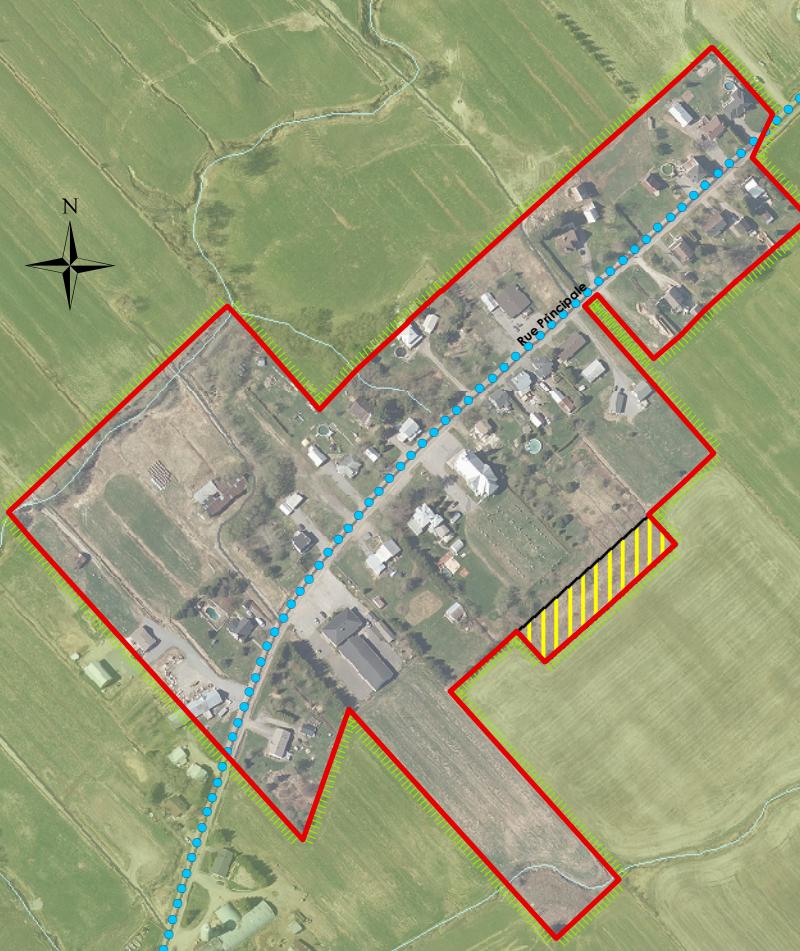
1:10 000
0 125 250 m MRC de
PORTNEUF
Mars 2019

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**Carte 4.12
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
SAINT-GILBERT**

Feuillet 1 de 1

- Réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire
- Réseau d'aqueduc seulement
- Réseau d'égout sanitaire seulement

-  Agrandissement du périmètre d'urbanisation
-  Limite du périmètre d'urbanisation
-  Limite de la zone agricole
-  Zone agricole

1:5 000
0 60 120 m MRC de
PORTNEUF
Mars 2019

ANNEXE 2

TABLEAU 5.4.1

LISTE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS PAR MUNICIPALITÉ

TABLEAU 5.4.1 : LISTE DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS PAR MUNICIPALITÉ

Municipalité	Nº	Description de l'îlot	Sup. (ha)	Existant (365499)	Modifié (413400)	Ajouté (413400)
Cap-Santé	1	Rte Delage	0,76	x		
Cap-Santé	2	Rte Delage	2,34	x		
Cap-Santé	3	Développement Julien	47,72	x		
Cap-Santé	64	Ch. Neuf	7,38	x		
Cap-Santé	65	Ch. du Bois-de-l'Ail	13,77		Ajustement	
Cap-Santé	66	Rte des Érables	3,96	x		
			75,93	5	1	
Deschambault-Grondines	5	Rte Dussault (Maisons mobiles)	3,93	x		
Deschambault-Grondines	6	Villa Tremblay	8,85	x		
Deschambault-Grondines	7	Développement Marcotte/chemin du Roy	47,87		Ajustement	
Deschambault-Grondines	8	Lachevrotière	18,20	x		
Deschambault-Grondines	9	Rte Dussault/ Rues des Boisés et Germain	9,44	x		
Deschambault-Grondines	69	Rte Delorme/Ch. du Faubourg	8,72	x		
			97,01	5	1	
Donnacona	10	Pointe-à-Pagé	9,55	x		
Donnacona	70	Rue Sauvageau	1,62	x		
Donnacona	71	Rue Gingras	7,85	x		
Donnacona	138	Rue Lortie	2,04		x	
			21,06	3	1	
Neuville	11	Rue Bertrand/Rtes 138 et 365	15,06		Agrandissement	
Neuville	12	Rue des Trembles/Rte 138	38,80	x		
Neuville	13	Ch. du Lac	8,72	x		
Neuville	14	Hameau-des-Bois/Rte 365	38,82		Ajustement	
Neuville	15	Secteur de la Rivière	21,91	x		
Neuville	16	Rte Gravel	68,14		Ajustement	

Municipalité	Nº	Description de l'îlot	Sup. (ha)	Existant (365499)	Modifié (413400)	Ajouté (413400)
Neuville	72	Rue des Érables	1,41	x		
Neuville	73	2e Rang	12,88		Ajustement	
Neuville	74	Rte 138	1,50	x		
Neuville	134	Rue des Érables/Rte Gravel	2,05			x
Neuville	25	Rg Petit-Capsa (est)	1,15	x		
Neuville	32	Rg Petit-Capsa (ouest) ¹	0,44	x		
			210,88	7	4	1
Pont-Rouge	17	Lac André	2,74	x		
Pont-Rouge	18	Lac Henri	3,11	x		
Pont-Rouge	19	Lac Jaro	3,51	x		
Pont-Rouge	20	Ch. du Rivage	3,72	x		
Pont-Rouge	21	Rg Petit-Capsa	3,72	x		
Pont-Rouge	22	Lac Lesage	6,45	x		
Pont-Rouge	23	Lac de mes Rêves	5,98	x		
Pont-Rouge	24	Domaine Alex	5,32	x		
Pont-Rouge	25	Rue St-Patrick	7,89	x		
Pont-Rouge	26	Lac Paul	6,06	x		
Pont-Rouge	27	Carré du Golf	9,61	x		
Pont-Rouge	28	Rue Lesage	9,79	x		
Pont-Rouge	29	Rue de la Colline	9,80	x		
Pont-Rouge	30	Développement de la Montagne	19,16	x		
Pont-Rouge	31	Rte Joséphat-Martel	30,98	x		
Pont-Rouge	32	Développement Jos.-A. Lacroix	30,06		Ajustement	
Pont-Rouge	33	Rte Guénard	34,26	x		
Pont-Rouge	34	Rues Paquet, Davy et des Pêcheurs	49,88		Ajustement	
Pont-Rouge	35	Grand Remou	112,45		Agrandissement	
Pont-Rouge	109	Rue Denis	4,00	x		
Pont-Rouge	110	Rue Jolicoeur	6,28	x		
Pont-Rouge	111	Rue Michel	2,15	x		
			366,92	19	3	
Portneuf	36	Rte François-Gignac	18,51	x		

Municipalité	Nº	Description de l'îlot	Sup. (ha)	Existant (365499)	Modifié (413400)	Ajouté (413400)
Portneuf	77	Rte du Coteau-des-Roches	3,40	x		
Portneuf	78	Chemin Neuf	3,56	x		
Portneuf	79	Rue de la Rivière	1,08	x		
Portneuf	80	Rue St-Charles	22,87	x		
Portneuf	81	Rue du Bord-de-l'Eau	2,01	x		
Portneuf	82	Aves Woodend et Edale (<i>Sans morcellement</i>)	41,65	x		
Portneuf	135	Rue Saint-Charles/Rte des Pruches	1,53		x	
			94,61	7		1
Saint-Alban	37	Rg de la Rivière-Noire	19,12	x		
Saint-Alban	38	Rg de l'Église Sud (vers St-Marc)	19,74		Ajustement	
Saint-Alban	39	Rg de l'Église Nord	21,45	x		
Saint-Alban	41	Riv. Ste-Anne S	2,07		Ajustement	
Saint-Alban	43	Riv. Ste-Anne N	12,40	x		
Saint-Alban	44A	Riv. Ste-Anne S	7,03	x		
Saint-Alban	44B	Riv. Ste-Anne S	50,01	x		
Saint-Alban	133	Ch. Ste-Anne S	12,83	x		
			144,65	6		2
Saint-Basile	46	Rg St-Joseph – Lacs Rosa/Belle-Eau	11,31		Agrandissement	
Saint-Basile	47	Rg Ste-Madeleine / Grand Rang	24,47	x		
Saint-Basile	48	Rues McCarthy et des Étoiles	12,46	x		
Saint-Basile	49	Ch de la Station / Rte Delage	14,91	x		
Saint-Basile	50	Rg Ste-Angélique / Grand Rang	23,55	x		
Saint-Basile	88	Rg Ste-Madeleine	4,65		Agrandissement	
Saint-Basile	121	Lacs BP et Pierre	10,17	x		
			101,52	5		2
Saint-Casimir	51	Rue Sauvageau	1,31	x		
Saint-Casimir	52	Rue Tessier O	8,22	x		
Saint-Casimir	53	Île-Grandbois / Rg de la Rivière-Blanche	27,47		Ajustement	
Saint-Casimir	62	Rue Notre-Dame O	2,36	x		
Saint-Casimir	90	Rue Notre-Dame E	4,35	x		

Municipalité	Nº	Description de l'îlot	Sup. (ha)	Existant (365499)	Modifié (413400)	Ajouté (413400)
Saint-Casimir	92	Rg du Rapide Sud	7,98		Ajustement	
Saint-Casimir	120	Pont des Lefebvre	13,08		Ajustement	
Saint-Casimir	122	Rg du Rapide Sud	6,27	x		
			71,04	5	3	
Sainte-Christine-d'Auvergne	54	Lac des Fonds	11,10	x		
			11,10	1		
Saint-Gilbert	94	Rue Prinicpale	36,80		Ajustement	
			36,80		1	
Saint-Léonard-de-Portneuf	55	Rg St-Jacques O	8,40	x		
Saint-Léonard-de-Portneuf	96A	Rg St-Jacques O	4,50		Ajustement	
Saint-Léonard-de-Portneuf	96B	Rg St-Jacques O	2,50	x		
Saint-Léonard-de-Portneuf	97	Rte du Moulin (<i>Sans morcellement</i>)	8,70	x		
Saint-Léonard-de-Portneuf	98	Rg St-Paul	15,50	x		
			39,60	4	1	
Saint-Marc-des-Carrières	56	Ave Principale (vers St-Alban)	11,01		Ajustement	
			11,01		1	
Saint-Raymond	57	Rue Vézina	4,79		Agrandissement	
Saint-Raymond	58	Rg Notre-Dame	5,87	x		
Saint-Raymond	59	Rue des Mélèzes	9,55	x		
Saint-Raymond	101	Rg du Nord S	4,91		Ajustement	
Saint-Raymond	102	Rg du Nord /Rg Saguenay	21,51		Ajustement	
Saint-Raymond	112	Rue Sisson	4,00	x		
Saint-Raymond	113	Grande Ligne	6,53		Ajustement	
Saint-Raymond	114	Rg Notre-Dame	6,15		Ajustement	
Saint-Raymond	115	Rg Notre-Dame	19,50		Ajustement	
Saint-Raymond	116	Rg Ste-Croix / Ave St-Jacques	7,64	x		
Saint-Raymond	117	Rg Ste-Croix /Rue Mendoza-Drolet	6,14		Ajustement	
Saint-Raymond	118	Rg Ste-Croix / Petit rang Colbert	3,75		Ajustement	

Municipalité	Nº	Description de l'îlot	Sup. (ha)	Existant (365499)	Modifié (413400)	Ajouté (413400)
Saint-Raymond	119	Rg Ste-Croix / Ch. de la Rivière-Mauvaise	12,21	x		
Saint-Raymond	123	Ch. du Lac-St-Louis	36,07	x		
Saint-Raymond	124	Rte de Chute-Panet	11,79		Ajustement	
Saint-Raymond	132	Grande Ligne	8,93	x		
			169,34	7	9	
Saint-Thuribe	103	Lac St-Léon	10,48	x		
			10,48	1		
Saint-Ubalde	60	Lac Ste-Anne E	10,00		Ajustement	
Saint-Ubalde	61	Lac Ste-Anne O	16,07		Ajustement	
Saint-Ubalde	104	Rg St-Georges	4,61	x		
Saint-Ubalde	105	Ch. du lac Blanc	7,06	x		
Saint-Ubalde	108	Lac à la Perchaude	13,02		Ajustement	
Saint-Ubalde	125	Rte 363 (Sud du PU)	7,41		Ajustement	
Saint-Ubalde	126	Boul. Talbot (Nord du PU)	5,54	x		
Saint-Ubalde	127	Rg St-Achille	5,25	x		
Saint-Ubalde	128	Rg St-Achille	8,56		Ajustement	
Saint-Ubalde	129	Rg St-Achille	6,45	x		
Saint-Ubalde	130	Rg St-Paul N	5,19	x		
Saint-Ubalde	131	Rg St-Alphonse	4,49		Ajustement	
			93,65	6	6	
GRAND TOTAL			1 555,6	80	34	3

1 : L'îlot déstructuré numéro 32 est localisé sur le territoire de la ville de Pont-Rouge et empiète légèrement sur le territoire de la ville de Neuville. La portion de l'îlot déstructuré numéro 32 localisée sur le territoire de la ville de Neuville n'est pas comptabilisée dans le nombre total d'îlots déstructurés sur le territoire de la MRC de Portneuf.

ANNEXE 3

TABLEAU 5.8

RÉPARTITION DES SUPERFICIES EN ZONE AGRICOLE SELON LES AIRES DE L'AFFECTATION AGRICOLE

Tableau 5.8 : Répartition des superficies en zone agricole selon les aires de l'affectation agricole

Municipalité	Zone agricole totale		Dynamique		Viable 10 ha		Viable 5 ha		Ilots déstructurés		Autres	
	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%
Cap-Santé	4 955,7	100%	3 597,2	73%	1 005,0	20%	241,5	5%	75,9	2%	36,0	1%
Deschambault-Grondines	11 543,9	100%	6 781,1	58,7%	3 371,7	29,2%	861,5	7,5%	97,0	0,8%	432,7	3,7%
Donnacona	1 495,9	100%	1 381,0	92,3%	-	0,0%	-	0,0%	21,1	1,4%	93,8	6,3%
Lac-Sergent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Neuville	6 920,9	100%	2 899,9	41,9%	2 241,9	32,4%	1 317,2	19,0%	210,9	3,0%	251,1	3,6%
Pont-Rouge	11 817,5	100%	8 092,2	68,5%	1 246,3	10,5%	1 597,9	13,5%	366,9	3,1%	514,1	4,4%
Portneuf	6 965,6	100%	1 638,0	24%	4 248,8	61%	902,2	13%	94,6	1%	82,1	1%
Rivière-à-Pierre	44,9	100%	44,9	100,0%	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%
Saint-Alban	7 799,4	100%	5 004,7	64,2%	2 018,6	25,9%	502,3	6,4%	144,7	1,9%	129,2	1,7%
Saint-Basile	9 667,4	100%	5 603,7	58,0%	2 375,1	24,6%	1 271,7	13,2%	101,5	1,1%	315,4	3,3%
Saint-Casimir	6 702,0	100%	6 112,0	91,2%	186,7	2,8%	332,2	5,0%	71,0	1,1%	-	0,0%
Sainte-Christine-d'Auvergne	5 377,6	100%	2 388,3	44,4%	2 710,5	50,4%	267,6	5,0%	11,1	0,2%	-	0,0%
Saint-Gilbert	3 763,1	100%	3 030,9	80,5%	525,0	14,0%	144,6	3,8%	36,8	1,0%	25,9	0,7%
Saint-Léonard-de-Portneuf	4 684,6	100%	2 450,1	52,3%	1 854,6	39,6%	320,1	6,8%	39,6	0,8%	20,2	0,4%
Saint-Marc-des-Carrières	1 193,5	100%	795,0	66,6%	387,4	32,5%	-	0,0%	11,0	0,9%	-	0,0%
Saint-Raymond	9 732,4	100%	4 097,5	42,1%	5 072,0	52,1%	288,6	3,0%	169,3	1,7%	105,1	1,1%
Saint-Thuribe	5 096,4	100%	2 873,7	56,4%	1 202,9	23,6%	1 009,2	19,8%	10,5	0,2%	-	0,0%
Saint-Ubalde	10 365,3	100%	5 000,9	48,2%	4 368,7	42,1%	902,1	8,7%	93,7	0,9%	-	0,0%
Total zone agricole	108 126,0	100%	61 791,1	57%	32 815,2	30%	9 958,6	9%	1 555,6	1%	2 005,5	2%
			Dynamique		Viable 10 ha		Viable 5 ha		Ilots déstructurés		Autres	

ANNEXE 4

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Tableau-synthèse des modifications

Carte 5.1 :	MRC de Portneuf (partie sud)
Carte 5.1-A :	Cap-Santé
Carte 5.1-B :	Deschambault-Grondines
Carte 5.1-C :	Donnacona
Carte 5.1-E :	Neuville
Carte 5.1-F :	Pont-Rouge
Carte 5.1-G :	Portneuf
Carte 5.1-I :	Saint-Alban
Carte 5.1-J :	Saint-Basile
Carte 5.1-K :	Saint-Casimir
Carte 5.1-L :	Sainte-Christine-d'Auvergne
Carte 5.1-M :	Saint-Gilbert
Carte 5.1-N :	Saint-Léonard-de-Portneuf
Carte 5.1-O :	Saint-Marc-des-Carrières
Carte 5.1-P :	Saint-Raymond (feuilles 1 et 2)
Carte 5.1-Q :	Saint-Thuribe
Carte 5.1-R :	Saint-Ubalde

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CARTES DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

CARTE 5.1-A CAP-SANTÉ	
Îlot déstructuré # 65 Chemin du Bois-de-l'Ail	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin du Bois-de-l'Ail.
CARTE 5.1-B DESCHAMBAULT-GRONDINES	
Îlot déstructuré # 7 Développement Marcotte / Chemin du Roy	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin du Roy et pour intégrer les lots 3 235 027 et 3 235 079.
Affectation industrielle à grand gabarit	Ajustement de la limite de l'affectation industrielle dans le secteur du parc industriel à grand gabarit de façon à y intégrer une partie du lot 3 233 329.
Limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine	Ajustement de la limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine dans le secteur de Grondines sur une partie du lot 3 926 603 situé à l'intersection des chemins du Faubourg et Sir-Lomer-Gouin.
CARTE 5.1-C DONNACONA	
Îlot déstructuré # 138 Rue Lortie	Ajout d'un nouvel îlot déstructuré.
CARTE 5.1-E NEUVILLE	
Îlot déstructuré # 11 Rue Bertrand/Routes 138 et 365	Agrandissement de l'îlot pour intégrer les lots 4 722 791, 4 722 792, 6 040 408 et 6 040 409 et ajustement de ses limites pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin (rue du Ruisseau).
Îlot déstructuré # 14 Hameau-des-Bois/route 365	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin.
Îlot déstructuré # 16 Route Gravel	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin Lomer et pour intégrer certains lots en entier.
Îlot déstructuré # 73 2e Rang	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du 2 ^e Rang.
Îlot déstructuré # 134 Rue des Érables/Route Gravel	Ajout d'un nouvel îlot déstructuré.
Îlot déstructuré # 25 Rang Petit-Capsa (Est)	Ajout d'un îlot qui avait été identifié dans le cadre de la décision 365499 (<i>îlot se prolongeant sur le territoire de la ville de Pont-Rouge</i>).
Îlot déstructuré # 32 Rang Petit-Capsa (ouest)	Ajout d'un îlot qui avait été identifié dans le cadre de la décision 365499 (<i>îlot se prolongeant sur le territoire de la ville de Pont-Rouge</i>).
Limite de l'affectation agricole dynamique	Ajustement de la limite de l'affectation agricole dynamique dans le secteur de la rue de la Station pour y intégrer le lot 3 831 601 ainsi qu'une partie des lots 3 831 602, 3 831 603 et 3 834 590.

CARTE 5.1-F PONT-ROUGE	
Îlot déstructuré # 32 Développement /Jos. A. Lacroix	Ajustement des limites de l'îlot pour intégrer le lot 3 827 094 en entier.
Îlot déstructuré # 34 Rang Paquet/Davy et des Pêcheurs	Ajustement des limites de l'îlot pour intégrer certains lots en entier.
Îlot déstructuré # 35 Grand Remous	Agrandissement de l'îlot pour intégrer les lots 4 011 590, 4 011 591 et 4 011 592 ainsi que certains lots en entier.
CARTE 5.1-G PORTNEUF	
Îlot déstructuré # 135 Rue Saint-Charles/Route des Pruches	Ajout d'un nouvel îlot déstructuré.
CARTE 5.1-I SAINT-ALBAN	
Îlot déstructuré # 38 Rang de l'Église Sud (vers Saint-Marc-des-Carrières)	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang de l'Église Sud et de la route 354.
Îlot déstructuré # 41 Rives de la rivière Sainte-Anne	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin et pour intégrer certains lots en entier.
CARTE 5.1-J SAINT-BASILE	
Îlot déstructuré # 46 Rang Saint-Joseph - Lacs Rosa/Belle Eau	Agrandissement de l'îlot pour intégrer le lot 4 897 888.
Îlot déstructuré # 88 Rang Ste-Madeleine	Agrandissement de l'îlot pour intégrer le lot 5 564 247.
CARTE 5.1-K SAINT-CASIMIR	
Îlot déstructuré # 53 Île Grandbois / Rang de la Rivière- Blanche	Ajustement des limites de l'îlot pour intégrer certains lots en entier.
Îlot déstructuré # 92 Rang du Rapide Sud	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Rapide Sud et pour intégrer un lot en entier.
Îlot déstructuré # 120 Pont des Lefebvre	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 354.
CARTE 5.1-L SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE	
Limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine	Ajustement de la limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine sur une partie du lot 3 908 193.
CARTE 5.1-M SAINT-GILBERT	
Îlot déstructuré # 94 Rue Principale	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la rue Principale.
Limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine	Ajustement de la limite du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine sur une partie du lot 4 616 201.

CARTE 5.1-N**SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF**

Îlot déstructuré # 96A Rang Saint-Jacques (Ouest)	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir du rang Saint-Jacques et pour intégrer certains lots en entier.
--	---

CARTE 5.1-O**SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES**

Îlot déstructuré # 56 Avenue Principale (vers St-Alban)	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin et pour intégrer certains lots en entier.
--	--

CARTE 5.1-P (feuilles 1 et 2)**SAINT-RAYMOND**

Îlot déstructuré # 57 Rue Vézina	Agrandissement de l'îlot pour intégrer le lot 5 759 294.
Îlot déstructuré # 101 Rang du Nord (Sud)	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Nord.
Îlot déstructuré # 102 Rang du Nord / rang Saguenay	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang du Nord.
Îlot déstructuré # 113 Grande Ligne	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la Grande Ligne.
Îlot déstructuré # 114 Rang Notre-Dame	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Notre-Dame et pour intégrer le lot 3 514 038.
Îlot déstructuré # 115 Rang Notre-Dame	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Notre-Dame.
Îlot déstructuré # 117 Rang Sainte-Croix/rue Mendoza-Drolet	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Sainte-Croix.
Îlot déstructuré # 118 Rang Sainte-Croix/Petit rang Colbert	Ajustement de l'îlot pour intégrer certains lots en entier.
Îlot déstructuré # 124 Route de Chute-Panet	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route Chute-Panet.
Secteur à proximité du Lac Plamondon	Ajustements des affectations agricole dynamique, agricole viable 10 ha et agroforestière sur une partie des lots 3 120 008, 3 120 006, 3 120 011, 3 120 012, 3 120 013, 3 120 015, 3 120 018, 3 120 019, 3 120 416 et 3 428 749.
Secteur Rang Gosford	Ajustements des affectations agricole viable 10 ha et forestière (terre privée) sur une partie des lots 4 490 856, 4 490 857, 4 491 728, 4 794 915, 4 794 917, 6 211 777 et PSDC

CARTE 5.1-Q**SAINT-THURIBE**

Aucun changement	Ajustement du texte de la légende apparaissant dans le médaillon illustrant l'îlot déstructuré # 103 afin qu'il soit uniforme avec celui apparaissant sur les cartes des autres municipalités.
------------------	--

CARTE 5.1-R**SAINT-UBALDE**

Îlot déstructuré # 60 Lac Sainte-Anne Ouest	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du chemin Gédéon-Perron ainsi que pour intégrer des espaces en bordure du chemin de la Tranquilité.
Îlot déstructuré # 61 Lac Sainte-Anne Est	Ajustement de l'îlot pour faire coïncider sa limite avec le chemin de la Tranquilité.

Îlot déstructuré # 108 Lac à la Perchaude	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir du lac et du chemin du lac-à-la-Perchaude.
Îlot déstructuré # 125 Route 363 (au sud du périmètre d'urbanisation)	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise de la route 363.
Îlot déstructuré # 128 Rang St-Achille	Ajustement des limites de l'îlot pour atteindre une profondeur de 60 m à partir de l'emprise du rang Saint-Achille.
Îlot déstructuré # 131 Rang St-Alphonse	Ajustement de l'îlot pour intégrer le lot 5 387 790 et pour atteindre une profondeur de 60 m à partir du rang Saint-Alphonse.
Affectation agricole viable Rang Saint-Achille	Ajustement de la limite de l'affectation agricole viable de type 2 (10 ha) de façon à y intégrer une partie des lots 5 387 263, 5 387 248, 5 387 249 et 5 389 420. Il s'agit d'une rectification que la CPTAQ a apportée afin de corriger une mauvaise représentation de l'aire agricole viable dans ce secteur qui découlait de la décision 365499.

ANNEXE 5

LES SOUS-SECTEURS DEMANDE RECEVABLE RECONNUS PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

- | | |
|---------------|---|
| Carte 5.2-A : | Saint-Basile (Club de golf Le Grand Portneuf) |
| Carte 5.2-B : | Saint-Thuribe (lac de la réserve d'eau) |
| Carte 5.2-C : | Saint-Ubalde (lac à la Perchaude) |
| Carte 5.2-D : | Saint-Ubalde (lac Sainte-Anne) |



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET

DE DÉVELOPPEMENT

SOUS-SECTEUR DEMANDE RECEVABLE

Club de golf Le Grand Portneuf

Carte 5.2-A
VILLE DE SAINT-BASILE

Sous-secteur demande recevable

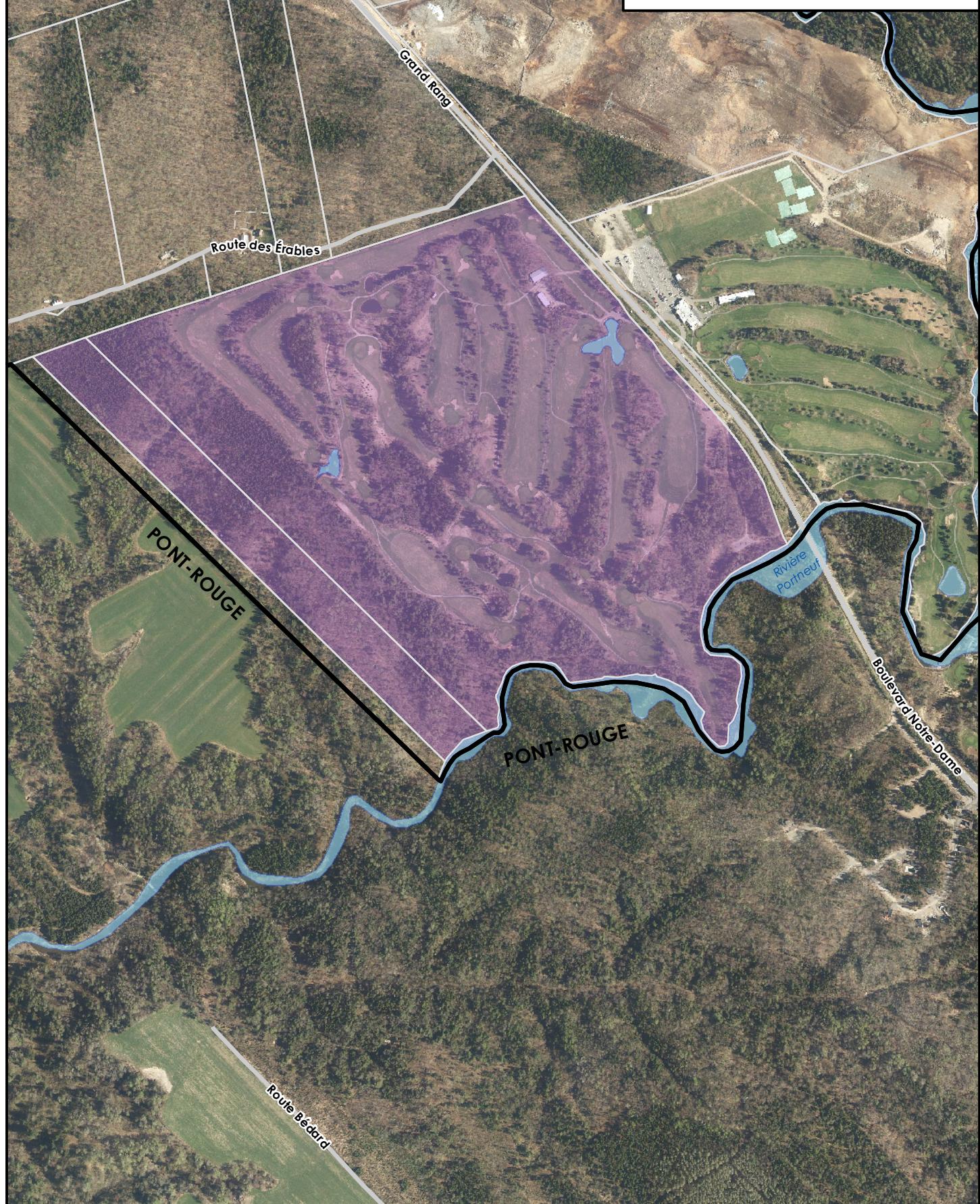
Limite de lot

Limite de propriété

Limite municipale

1:8 500

0 75 150 Mètres

 MRC de PORTNEUF
Mars 2019

MRC de
PORTNEUF

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET

DE DÉVELOPPEMENT

SOUS-SECTEUR DEMANDE RECEVABLE

Lac de la réserve d'eau

Carte 5.2-B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

 Sous-secteur demande recevable Limite de lot Limite de propriété Limite municipale

0 1:20 000

500 Mètres

MRC de
PORTNEUF
Mars 2019

 Sous-secteur demande recevable Îlot déstructuré Limite de lot Limite de propriété

0 1:5 000 100 Mètres

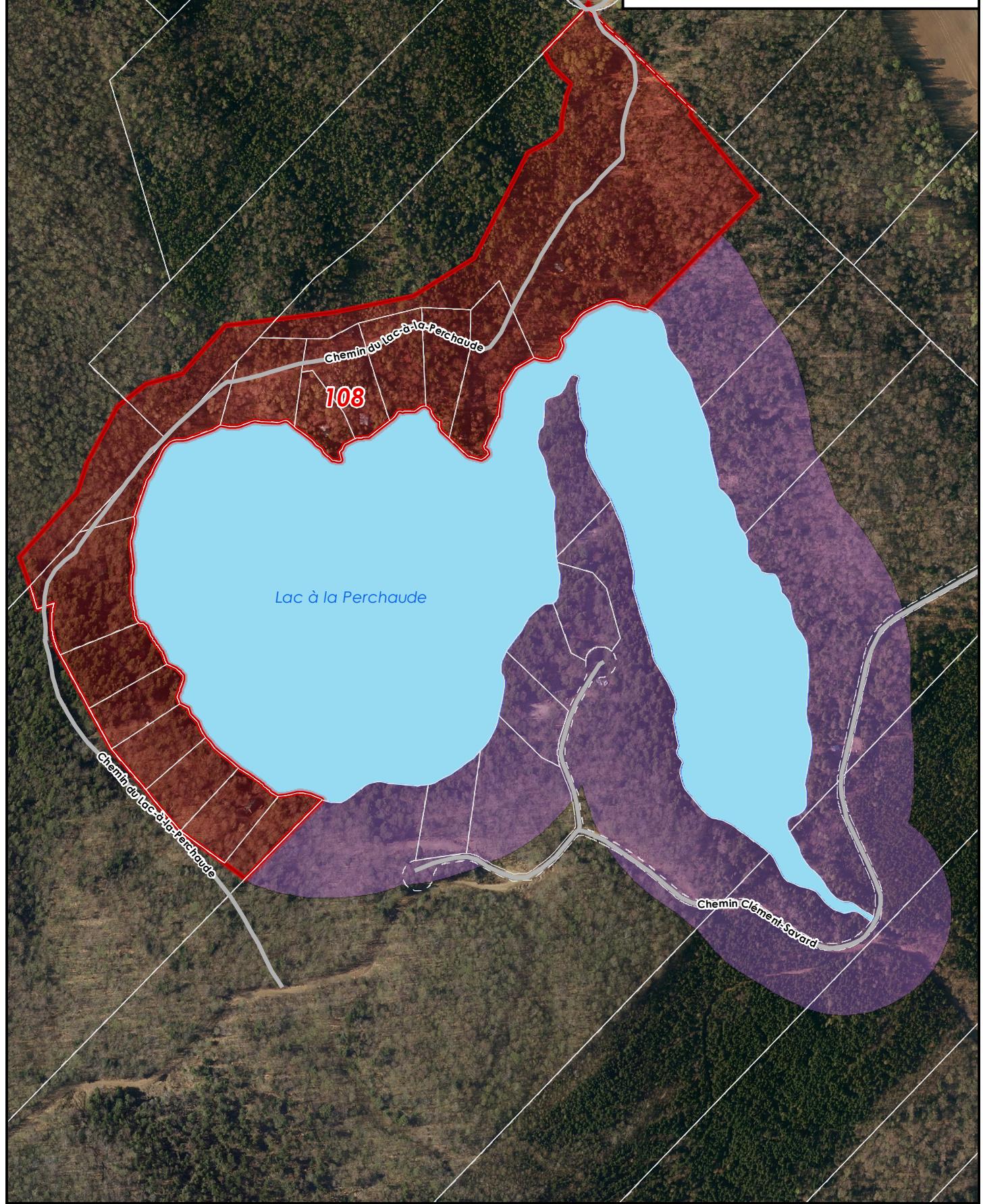
 MRC de
PORTNEUF
Mars 2019



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET

DE DÉVELOPPEMENT

SOUS-SECTEUR DEMANDE RECEVABLE

Lac Sainte-Anne

Carte 5.2-D

MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

- Sous-secteur demande recevable
 - Îlot déstructuré
-
- Limite de lot
 - Limite de propriété
 - Limite municipale

0 1:6 000 100 Mètres

Mars 2019

Lac Sainte-Anne

